

Groupe d'unités départementales 19,23,87
Unité départementale de la Creuse
17 Place Bonnyaud
23 000 Guéret

Guéret, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EVOLIS23 centre de transit

Les grandes fougères
23300 NOTH

Références : UD232022-021

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement "EVOLIS23 centre de transit" implanté au lieu-dit "Les grandes fougères" 23300 NOTH. L'inspection a été annoncée le 04/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EVOLIS23 centre de transit
- Les grandes fougères - 23300 NOTH
- Code AIOT dans GUN : 0003103541
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le centre de transit dispose d'un récépissé de déclaration. L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risque incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article Article 2	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet
Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a mis en avant des écarts par rapport à certaines dispositions de l'arrêté ministériel ayant servi de référentiel pour l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/03/2018, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 300 mètres au plus du risque, ou de point d'eau, bassins, citernes, etc, d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Après examen de la demande de dérogation à l'arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2716 (texte abrogé à ce jour) et concernant la distance d'implantation du bassin d'eau d'extinction incendie, l'arrêté préfectoral dérogatoire du 26 mars 2018 fixe cette distance à 300 m. Par ailleurs, ce dossier de demande de dérogation prévoyait la présence de 3 robinets d'incendie armés (RIA). Le jour de la visite, l'existence du bassin d'eau d'extinction incendie a été vérifiée. L'exploitant a confirmé le volume d'eau disponible (250 m ³) en permanence, en précisant que le bassin était équipé de deux colonnes d'aspiration.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments [...], à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
Constats : Pour les deux extincteurs vérifiés, ceux-ci étaient visibles, accessibles et à proximité de dégagements autant que possible. Concernant l'agent d'extinction (CO2), la présence de la goupille et la présence de l'étiquette mentionnant la date du dernier contrôle, la vérification a été effectuée sur l'extincteur du local abritant l'armoire électrique et n'a pas donné lieu à une quelconque remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte des services de secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : La zone dédiée à l'activité de transit n'est pas équipée de téléphone mais les agents disposent de talkies-walkies. Pour mémoire, cette zone se situe dans l'enceinte du site regroupant diverses activités, dont celles exercées par les services administratifs disposant de moyens de communication. L'exploitant a indiqué qu'un plan situé à l'entrée du site matérialise le sens de circulation. Il convient d'établir puis de mettre à jour un plan répondant à la prescription précitée. Dès son élaboration, il pourra être utile de le présenter au SDIS 23.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – alerte du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'un système de détection automatique [...] incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables.
Constats : Cette prescription n'est pas applicable aux installations déclarées avant le 1 ^{er} juillet 2018. Néanmoins, le dossier de demande de dérogation évoqué supra prévoyait un système de détection incendie avec report d'alarme en télésurveillance 24/24. L'exploitant a confirmé le jour de la visite l'existence d'un tel dispositif. L'alarme est ainsi reportée sur le portable de deux personnes d'Evolis 23.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – moyens d'intervention autres que l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué que de la terre était disponible à proximité du bâtiment dédié à l'activité de transit ainsi que des pelles à l'intérieur de celui-ci. Néanmoins, au regard des échanges, il convient de vérifier la disponibilité du matériau, ses caractéristiques et sa quantité, ainsi que le nombre de pelles disponibles et leur accès.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Moyens de lutte contre l'incendie – vérifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Le système de détection incendie est vérifié annuellement par l'entreprise Chubb. Le dernier contrôle a été réalisé en août 2021 et a donné lieu à deux remarques impliquant des actions de la part de l'exploitant (remplacement d'une batterie et fonctionnement de la télésurveillance). L'exploitant, n'ayant pas été en mesure de fournir dans l'instant les justificatifs correspondant aux travaux, s'est engagé à vérifier ces points et tenir l'Inspection informée. Les extincteurs et RIA sont vérifiés annuellement par la société "Extincteurs Fournier". Les derniers contrôles ont été réalisés en novembre 2021 et ont notamment donné lieu à une remarque sur un RIA alors hors-service. L'exploitant a précisé que le RIA a été réparé par l'entreprise Paroton. Il conviendra de procéder également à la vérification du dispositif "réserve de sable meuble ou matériau équivalent et pelles" une fois celui-ci remis en ordre. (cf. point de contrôle précédent).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet